

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après appelé «le Gouvernement du Bangladesh»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et d'accroître la coopération mutuelle en conformité avec les objectifs et les priorités de développement économique et social du Bangladesh, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh mettront de l'avant un programme de coopération au développement entre leurs deux pays, lequel comprendra:

- a) l'envoi au Bangladesh de missions d'experts chargés de recenser, d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les projets de développement;
- b) l'envoi de coopérants, de moniteurs et de techniciens canadiens chargés de fournir des services au Bangladesh et recrutés par le Gouvernement du Canada directement ou par voie de contrat avec un établissement ou une société;
- c) la fourniture de l'équipement, du matériel et de la formation nécessaires pour mener à bien les projets de coopération au développement au Bangladesh; et
- d) toute autre forme d'aide dont il peut être mutuellement convenu.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh peuvent conclure des ententes subsidiaires portant sur des projets particuliers qui font intervenir un ou plusieurs points du programme décrit à l'Article I.

2. Ces ententes subsidiaires comportent une mention expresse du présent Accord.

3. Sous réserve de dispositions contraires, les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou à des contributions du Gouvernement du Canada sont considérés comme des arrangements administratifs.

ARTICLE III

Sous réserve d'indications contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Bangladesh assume